



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Services de L'État**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
REUNION du 19 janvier 2022**

DÉCISION

Concernant la demande d'extension d'un ensemble commercial à Montereau-Fault-Yonne

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de commerce et notamment les articles L750-1 et suivants et R751-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté n°19/BC/169 du 15 octobre 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-et-Marne modifié par les arrêtés n°19/BC/196 du 6 décembre 2019, n°20/BC/124 du 19 août 2020, n°20/BC/157 du 15 octobre 2020, n°21/BC/024 du 2 février 2021 et n°21/BC/123 du 10 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° D038637721 présentée par la société GIFI MAG afin d'être autorisée à procéder à une extension de 295 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial par extension d'un magasin GIFI situé dans la commune de Montereau-Fault-Yonne ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

VU le procès-verbal des délibérations de la commission départementale d'aménagement commercial présidée par Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture, et réunie le 19 janvier 2022 ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

Monsieur CATTENOZ, représentant le directeur départemental des territoires.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise a augmenté de 8,7 % entre les recensements de 2008 et 2018.

CONSIDÉRANT que le projet permettra de créer un emploi à temps plein supplémentaire.

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne aucune imperméabilisation des sols supplémentaire.

CONSIDÉRANT que l'extension de l'ensemble commercial aura peu d'impact sur le trafic routier.

CONSIDÉRANT que le projet respecte les orientations du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montereau-Fault-Yonne.

CONSIDÉRANT que le projet intègre l'installation de LED permettant ainsi de limiter la consommation d'électricité et les rejets de CO2.

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du Code de commerce.

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial décide d'émettre un avis favorable à l'unanimité à la demande susvisée :

VOTANTS : 8 POUR : 8

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Monsieur STUTZ, représentant la mairie de Montereau-Fault-Yonne
- Monsieur ALBOUY, Président de la Communauté de communes du Pays de Montereau
- Monsieur ROBACHE, représentant le Président du Conseil départemental
- Monsieur DURAND, représentant la Présidente du Conseil régional
- Monsieur BERNARD, représentant les maires au niveau départemental
- Madame HINDERMANN, représentant le Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs

- Monsieur LECHOPIER, représentant le Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs
- Madame BUISSON, représentant le Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

En conséquence, un avis favorable est accordé à la société GIFI MAG afin d'être autorisée à procéder à une extension de 295 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial par extension d'un magasin GIFI situé dans la commune de Montereau-Fault-Yonne.

Melun, le **01 FEV. 2022**

Le préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Cyrille LE VÉLY

Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		10 772	
		Magasin s de SV ≥300 m ²	Nombre	7	
			SV/magasin ¹	Voir annexe 1	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		11 067	
		Magasin s de SV ≥300 m ²	Nombre	7	
			SV/magasin ²	Voir annexe 1	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	285	
			Electriques/ hybrides	4	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
	Après projet	Nombre de places	Total	316	
			Electriques/ hybrides	15	
			Co-voiturage		
			Auto-partage		
			Perméables	112	

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

ANNEXE 1 AU TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT A LA DÉCISION DU 19/01/2022

EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL À MONTEREAU-FAULT-YONNE

Détail des 7 magasins d'une SV \geq 300 m² avant projet

Magasins de SV \geq 300 m ²	SV (en m ²)/magasin	Secteur
GIFI	2500	2
INTERSPORT	2950	2
GEMO	1523	2
BUT	1200	2
JOUE CLUB	800	2
ACTION	800	2
NOMY	999	1

Détail des 9 magasins d'une SV \geq 300 m² après projet

Magasins de SV \geq 300 m ²	SV (en m ²)/magasin	Secteur
GIFI	2795	2
INTERSPORT	2950	2
GEMO	1523	2
BUT	1200	2
JOUE CLUB	800	2
ACTION	800	2
NOMY	999	2